

Direction des collectivités, de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des élections

Affaire suivie par Mme Fortin

Tél. : 02 33 75 47 22

Fax : 02 33 75 47 17

Mél : pref-election@manche.gouv.fr

**Arrêté fixant les date, heure et lieu
des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2018
de 6 juges du tribunal de commerce de Coutances**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur.

- VU le code électoral,
- VU le code du commerce,
- VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,
- VU la circulaire relative à l'organisation de l'élection annuelle 2018 des juges des tribunaux de commerce du 18 juin 2018,
- VU la liste des membres du collège électoral, dressée dans le ressort du tribunal de commerce de Coutances le 9 juillet 2018,

A R R E T E

Article 1er - Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de **Coutances** sont convoqués à l'effet de pourvoir aux **6 sièges** soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Il s'agit d'un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (article L. 723-10 - 1^{er} alinéa du code de commerce).

Article 2 - Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance du 18 septembre au 2 octobre 2018.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :

- le **mercredi 3 octobre 2018 à 11 heures** au tribunal de commerce de Coutances et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

En cas de second tour, elles auront lieu :

- le **mardi 16 octobre 2018 à 11 heures**, dans les mêmes conditions.

Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit :

- le **mardi 2 octobre 2018 à 18 heures pour le premier tour**,
- et
- le **lundi 15 octobre 2018 à 18 heures pour le second tour**.

Les plis électoraux doivent être adressés à la préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

Article 3 - Sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée, en application de l'article L. 713-7, dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes,
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral,
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte,
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qui justifient, soit d'une immatriculation de cinq années au moins au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au « d » du 1° de l'article L. 713-7 du même code,
- les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus dans les conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce.

Sont inéligibles, les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :

Limitation du nombre des mandats

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (article L. 722-6 du code de commerce).

Toutefois, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à quatre conformément à l'article L. 723-7 qui dispose en son premier alinéa que : « les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans le même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal ... ».

Par ailleurs, le président de la juridiction consulaire sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un cinquième mandat en qualité de membre de ce même tribunal. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat de ce tribunal.

La règle de limitation s'applique au sein d'un même tribunal de commerce.

La limite d'âge

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 723-7, les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. Les juges qui auront atteint l'âge de soixante-quinze ans au cours de l'année 2018 ne pourront donc plus siéger au-delà de cette année. Ces dispositions entrent en vigueur le 31 décembre 2018 et seront donc applicables dès janvier 2019.

Les incompatibilités entre mandats

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

- être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce,
- exercer les professions suivantes : *avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire*, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat,
- être représentant au Parlement européen,
- exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal (...) dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

Article 4 - Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées à la Préfecture de la Manche (*direction des collectivités, de la citoyenneté et la légalité - bureau des élections*).

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture au 02 33 75 47 22 ou 02 33 75 46 67 ou 02 33 75 46 68.

Les candidatures sont recevables, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, **soit jusqu'au jeudi 13 septembre 2018 à 18 heures**.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (*carte d'identité ou passeport*) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3, L. 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote au président de la commission d'organisation des élections (*tribunal de commerce - 67, rue Saint-Nicolas - 50208 Coutances cedex*) **au plus tard le vendredi 14 septembre 2018 à 16 heures** et en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits (**89**).

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni retrait ou remplacement entre les deux scrutins.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu

En complément des éléments ci-dessus mentionnés, cette déclaration écrite sur l'honneur devra comporter, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes, les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment,
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Le candidat n'a pas à produire, en plus, une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées.

L'enregistrement de la candidature

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la Cour d'Appel.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en Préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Article 5 - Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, est instituée.

Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président, après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour. L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (article L.723-10 - 2ème alinéa du Code du Commerce).

Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Article 6 - La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (*tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 04*) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Coutances, Mme la présidente de la commission d'organisation des élections, M. le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le 27 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Gilbert MANCIET